

Modification du règlement bio 2022

À partir du 1er janvier 2022, le nouveau règlement biologique entrera en vigueur. Vous trouverez ci-dessous un résumé des différents changements concernant la production animale.

Toutes les nouvelles règles ont été décrites dans le nouveau règlement de base (UE) R2018/848 et les règlements d'exécutions R2020/427, R2021/716, R2021/1165, R2020/464, R2019/2164, R2020/2146 et R2021/1189, MB 2021, BVR 2021 et le nouveau AGW en cours d'approbation.

Ce document sera actualisé en fonction des nouvelles informations disponibles. Veuillez-vous assurer d'avoir la dernière version.

Changement général

Notification des activités :

En plus de la signature du contrat et de la notification d'Inscert Partner, à partir du 01/01/22, il est également nécessaire d'effectuer une notification sur la plateforme des autorités compétentes.

Pour la Flandre, c'est le E-loket.

Pour la Wallonie, c'est sur le portail Wallonie.be dans 'Mon espace' auquel sera associée un formulaire numérique de 'notification'.

Achat exceptionnel d'animaux non bio:

Uniquement possible sous certaines conditions et via l'octroi d'une dérogation. Fin des dérogations prévues en 2036.

L'autorité compétente va créer une base de donnée pour permettre de connaître la disponibilité des animaux en bio. Cette base de donnée devra être vérifiée par l'opérateur avant de demander une dérogation. (article 26, paragraphe 2, point b, R2018/848)

Possibilité d'introduction d'animaux de reproduction non bio sous certaines conditions (la race soit menacée,) et via l'octroi d'une dérogation. Il ne faut pas nécessairement avoir un cheptel de max 40% nullipares. (point 1.3.4 , partie II, annexe II du R2018/848)

Alimentation:

- Sevrage

Les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel sinon au lait. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale (y compris bio) est interdite avant le sevrage. (point 1.4.1, partie II, annexe II du R2018/848)

- Pourcentage d'aliment en conversion

L'incorporation d'aliments pour animaux en conversion à partir de la deuxième année de conversion (C2) est autorisée à concurrence de 25% (avant 30%) de la formule alimentaire en moyenne. (point 1.4.3, partie II, annexe II du R2018/848)

- Pourcentage régionalisé

Le 01/01/2022, le pourcentage d'aliments qui doit être régional passe à 30 % (au lieu de 20 %) pour les monogastriques (porcins, volailles). (point 1.9.3 et 1.9.4, partie II, annexe II du R2018/848 et R2020/1693)

Le 01/01/2024, le pourcentage d'aliments qui doit être régional passe à 70 % (au lieu de 60 %) pour les herbivores. (point 1.9.1, partie II, annexe II du R2018/848 et R2020/1693)

Définition de Région:

Pour la Flandre => région = Europe

Pour la Wallonie => région = Belgique + Grand-Duché du Luxembourg + France (les Régions Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France et Grand-Est) + Allemagne (les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg) + Pays-Bas (les Régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland).

- Pourcentage d'aliment protéique

La dérogation de 5 % d'aliments non bio riches en protéines sera prolongée pour les porcelets de moins de 35 kilos et pour les jeunes volailles. Fin des dérogations prévues fin 2026. (point 1.9.3 et 1.9.4, partie II, annexe II du R2018/848 et R2020/1693)

Pour la Flandre et la Wallonie, les jeunes volailles = moins de 18 semaines.

Période de conversion :

Arrêt de possible dérogation pour la réduction de la période de conversion des parcours porcs et volailles de 6 mois à 1 an.

Bâtiment d'élevage:

Au moins 50% de la surface minimale des espaces intérieurs pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine est construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles. (article 4, partie I, chapitre II, R2020/464)

Dans le cas où l'exploitation est situé dans un endroit où des conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur, un bâtiment d'élevage n'est pas obligatoire. Cependant le règlement précise que les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques. (point 1.6.2, partie II, annexe II du R2018/848)

Parcours extérieurs:

- Pâturage sur sols humides

L'accès au parcours extérieur reste obligatoire. Cependant les animaux ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux. (point 1.6.10, partie II, annexe II du R2018/848)

- Limiter le surpâturage, tassement du sol, érosion et pollution

Pour la Wallonie: la charge animale, toutes espèces herbivores confondues, rapportée à la superficie pâturée au moins une fois au cours de la saison de pâturage, ne doit pas dépasser pas 6 UGB par hectare. (point 2.5.5., chapitre 2, annexe 9 de l'AGW)

Pour la Flandre: Une norme d'un maximum de 10 vaches en lactation par hectare de surface de pâturage est recommandée pour l'élevage laitier biologique.
(RECOMMANDATION novembre 2021 Superficie minimale de pâturage en élevage laitier biologique en Flandre, Bioforum)

Traitement vétérinaire:

Le nouveau Règlement R2018/848 que le temps d'attente entre la dernière administration à un animal d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse (y compris d'un antibiotique), et la production de denrées alimentaires produites biologiquement (lait, viande, œuf,...) à partir de cet animal est fixé au minimum à **48 heures**. (point 1.5.2.4, partie II, annexe II du R848/2018)

Le règlement précise que l'utilisation des **bolus** de molécules allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif. (point 1.5.1.3, partie II, annexe II du R848/2018)

En cas de catastrophe:

Possibilité d'utilisation d'aliments non bio et réduction du pourcentage de matière sèche sous certaines conditions (situation de catastrophe reconnue et perte de production d'aliment) et via l'octroi d'une dérogation.

Possibilité d'adaptation de la densité d'élevage, de la surfaces minimales et de l'obligation de pâturage sous certaines conditions (situation de catastrophe reconnue et si l'unité de production est touchée) et via l'octroi d'une dérogation.

(article 22 du R2018/848 et R2020/2146)

Spécificité bovin

Logement veau:

Le logement dans des boxes individuels reste interdit.

Cependant le règlement précise qu'une exception est possible si cela concerne des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. Il est maintenu dans des espaces dotés d'un sol en dur et dispose de paille. Le veau doit être en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur.

(point 1.9.1.2, partie II, annexe II du R2018/848)

Phase finale d'engraissement:

La phase finale d'engraissement ne pourra plus se faire exclusivement à l'intérieur (même si la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie OU une période de trois mois comme dans le passé).

Attache:

Possibilité d'attacher les bovins sous certaines conditions (dont le fait que l'exploitation doit avoir moins de 50 bovins adultes) et via l'octroi d'une dérogation. (point 1.7.5, partie II, annexe II du R2018/848)

La Wallonie précise que un bovin adultes est un bovin de plus de 6 mois. (point 2.5, chapitre 2, annexe 9, AGW)

Spécificité porcine

Bâtiment d'élevage:

Au moins la moitié de la surface minimale des **espaces intérieurs et extérieurs** est construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles. (article 11, partie 3, chapitre II, R2020/464).

Une période de transition est autorisée (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2030 pour des exploitations avec des installations construites, rénovées ou mise en service avant le 01/01/2022.

- Période de fin de gestation et allaitement

Quelques jours avant la mise bas, une quantité de paille ou d'un autre matériau naturel approprié suffisante doit être mise à la disposition des truies pour leur permettre de construire des nids.

Périodes pendant lesquelles les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes. (point 1.9.3.2, partie II, annexe II du R 2018/848)

Pour la Wallonie, la durée maximale d'isolement des truies à l'intérieur du bâtiment est fixée à 28 jours. (point 2.5.3 chapitre 2, annexe 9, AGW)

Parcours extérieur:

Dans la mesure du possible, les espaces de plein air sont des champs plantés d'arbres ou aux forêts. (Article 12, partie 3, chapitre II du R2020/464)

Pour la Wallonie, la couverture partielle des espaces de plein air ne peut dépasser 50 % de la superficie de l'espace de plein air accessible aux animaux. L'AGW précise que cette proportion peut être portée à 75 % à condition qu'au moins 75 % du périmètre du parcours extérieur soit à front ouvert **pour les porcs** (point 2.5.1, chapitre 2, annexe 9, de l'AGW)

Densité d'élevage:

Espace intérieur = superficie comprenant les abreuvoirs mais en excluant les auges dans lesquelles les animaux ne peuvent se coucher.

La catégorie " porcs à l'engraissement (dont les sangliers de production)" passe de 35 à 50 kilos/m² (au lieu de 30 à 50kg/m²).

(partie III, annexe I du R2020/464)

Bien-être animal:

Taille des dents n'est plus autorisée. (point 1.7, partie II, annexe II du R 2018/848).

Spécificité volaille

Achat exceptionnel d'animaux non bio:

Possibilité d'achat de poussins de moins de trois jours non bio sous certaines conditions (renouvellement cheptel) et via l'octroi d'une dérogation. Fin des dérogations prévues en 2036.

Fin de l'autorisation d'utilisation de poulette non bio de moins de 18 semaines le 01/01/2022.
(point 1.3.4, partie II, annexe II du R2018/848).

Période de conversion:

7 semaines pour les canards de Pékin. (point 1.2.2 , partie II, annexe II du R2018/848)

Alimentation si condition climatique aride ou neige:

Si les aliments disponibles dans l'espace de plein air sont limités, un apport supplémentaire d'aliments sous la forme de fourrage grossier doit être prévu. (point 1.9.4.4 i , partie II, annexe II du R2018/848)

Bâtiment d'élevage:

- Définition

Bâtiment avicole = "un bâtiment fixe ou mobile destiné à abriter des troupeaux de volailles, y compris toute surface couverte par un toit, notamment une véranda. Le bâtiment peut être subdivisé en compartiments séparés, chacun abritant un seul troupeau".

Compartiment séparé -> spécificité différente en fonction de l'espèce et avec un nombre limité d'animaux par compartiment (au lieu de bâtiment d'élevage)

Volailles de chairs autre que Gallus gallus -> séparation pleine du sol au toit

Une période de transition est autorisée (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2025 pour des exploitations disposant de bâtiments avicoles construits, rénovés ou mise en service avant le 01/01/2022.

Autres -> séparation pleine ou semi-pleine comme du grillage ou filet

Les oiseaux des différentes bandes ne peuvent se mêler les uns aux autres.

(voir la densité au point 3, article 15, partie 4, chapitre 2 du R2020/464)

Véranda = "une partie extérieure supplémentaire, dotée d'un toit, non isolée, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur, pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel et dont le sol est recouvert de litière."

Pas considéré comme espace plein air ni comme espace intérieur (sauf si respecte les critères d'élevage intérieur: accessible en continu, respecte les conditions de bien-être des animaux, couvert et isolé qui protège du climat extérieur) (point 1.6, partie II, annexe II du R2018/848 et point 2, article 15, chapitre 2 du R2020/464)

Une période de transition pour la densité et surface min est autorisée (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2025 pour des exploitations disposant de bâtiments avicoles dont une annexe extérieure a été construite, rénovée ou mise en service avant le 01/01/2022.

Surface utilisable = "une surface large de moins de 30 cm, ou inclinée de plus de 14%, ou surmontée d'un espace libre de moins de 45 cm, n'est pas une surface utilisable. Les nids et perchoirs ne font pas partie de la surface utilisable." (pour la Wallonie, point 2.5.12, chapitre 2, Annexe 9 AGW)

- Bâtiment à étage

Les conditions suivantes doivent être respectées:

-Destinés qu'aux parents Gallus gallus, aux poules pondeuses, aux poulettes futures pondeuses, aux poulettes futures reproductrices et aux poulets mâles de races pondeuses à **l'exception des volailles d'engraissement.**

-Max 3 étages

-Fientes du niveau supérieur ne peuvent tomber sur les oiseaux situés en dessous

-Système efficace d'évacuation des effluents d'élevage

-Inspection des oiseaux peut s'effectuer facilement à tous les étages

-Possibilité aux oiseaux de se déplacer librement entre étage et accéder à l'extérieur

(point 4, article 15, partie 4 du R2020/464)

Une période de transition (pour le nombre max de niveaux et système d'évacuation des effluents) est autorisé (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2030 pour des exploitations disposant de bâtiments avicoles à étages construites, rénovées ou mise en service avant le 01/01/2022.

- Bâtiment mobile

Pour la Wallonie, les conditions suivantes doivent être respectées:

-Destinés qu'aux poules pondeuses.

-Max 2 étages, chacun étant inférieur ou égal à 36 m² et d'une hauteur d'au moins 45 cm

-Présences de roues

-Déplacés tous les 10 jours au moins, d'une distance au moins équivalente à deux fois la longueur du bâtiment. Le producteur enregistre les dates et lieux des déplacements.

-Une superficie mesurée au sol de 36 m² maximum

-Un parcours enherbé d'une superficie totale correspondant à 4 m² par animal

-6 animaux par m² s'applique à la totalité de la surface utilisable par les animaux

(point 2.5.11, chapitre 2, annexe 9, AGW)

- Perchoir et/ Plateformes surélevés

Doit être disponible pour toutes les volailles y compris les volailles d'engraissement (sauf oies et canards). (voir dimension dans la partie 4 du R2020/464)

Une période de transition est autorisé (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2025 pour des exploitations disposant de bâtiments avicoles construites, rénovées ou mise en service avant le 01/01/2022.

- Trappes

-Aucun obstacle pour accéder aux trappes

-Rampe prévue si les trappes sont en hauteur

(article 15, partie 4, chapitre 2 du R2020/464)

Longueurs spécifique pour les trappes de la véranda:

2 m pour 100 m² de surface minimale intérieure entre le bâtiment et la véranda

4 m pour 100 m² de surface minimale intérieure entre la véranda et l'extérieur

Une période de transition est autorisée (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2025 pour des exploitations disposant de bâtiments avicoles construites, rénovées ou mise en service avant le 01/01/2022.

(point 2, article 15, chapitre 2 du R2020/464)

Parcours extérieur:

- Critère

Présence d'une grande diversité de végétaux, arbres, arbustes. (article 16, partie 4, R2020/464)

Le parcours extérieur s'entend à max 150m de rayon d'une trappe. Si un nombre suffisant d'abris sont présents et répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de quatre abris par hectare. Une extension jusqu'à 350 m est admissible. (article 16, partie 4, R2020/464)

Une période de transition est autorisée (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2030 pour des exploitations disposant de bâtiments avicoles construites, rénovées ou mise en service avant le 01/01/2022.

Pour les oies, le parcours extérieur permet aux oiseaux de satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe. (article 16, partie 4, R2020/464)

- Accessibilité

Un accès continu au parcours extérieur pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible en pratique et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent. (point 1.9.4.4. e, partie II, annexe II du R2018/848)

Pour la Wallonie, un accès à l'extérieur doit être possible au plus tard à 10H et jusqu'au crépuscule dès que la T° extérieure est supérieure à 0°C et dès l'âge de 6 semaines. Si la T° extérieure est inférieure ou égale à 0 °C ou que le parcours est couvert de neige ou est inondé, l'accès peut être fermé. L'opérateur doit enregistrer le motif de fermeture des trappes. (point 2.5.13, chapitre 2, annexe 9, AGW)

Les oiseaux aquatiques ont accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent. Le règlement précise que lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, ils doivent avoir **accès à de l'eau** dans laquelle ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage. (point 1.9.4.4. k, partie II, annexe II du R2018/848)

Densité d'élevage:

Calculé en fonction du poids vif pour les volailles d'engraissement : min 21 kg /m² (avant calculé en fonction du nombre).

Bâtiment avicole mobile : min 30 kg de poids vif/m².

Des catégories (poulettes et poulets mâles de races pondeuses, reproducteurs de poules et de poulets, chapons et poulardes) ont été ajoutées.

(voir densité dans la partie 4, annexe I du R2020/464)

Une période de transition (pour les poulettes et poulets mâles de races pondeuse) est autorisée (article 26, chapitre 6 du R2020/464 et R2020/2042) jusqu'au 01/01/2030 pour des exploitations produisant des poulettes dans des bâtiments avicoles construites, rénovées ou mise en service avant le 01/01/2022.

Bien-être animal:

Possibilité d'épointage du bec si la manipulation est réalisé dans les **trois premiers jours de vie** et via l'octroi d'une dérogation. (point 1.7.8, partie II, annexe II du R2018/848).

Plumaison d'une volaille vivante est clairement interdite.

Spécificité abeille

Achat exceptionnel d'animaux non bio:

Possibilité de renouvellement des ruchers avec reins et essaims non bio sous certaines conditions (max 20% par an au lieu de 10%) et via l'octroi d'une dérogation. (point 1.3.4, partie II, annexe II du R2018/848)

En cas de catastrophe:

Possibilité d'utiliser du pollen bio comme nourriture en plus de ce qui est déjà autorisé (miel, sucre, sirop de sucre bio) sous certaines conditions (situation de catastrophe reconnue) et via l'octroi d'une dérogation (article 22 du R2018/848 et point 6, article 3 du R2020/2146)

Possibilité de déplacer les ruches dans 'zones ne respectant pas les dispositions relatives à l'emplacement des ruchers' sous certaines conditions (situation de catastrophe reconnue) et via l'octroi d'une dérogation. (article 22 du R2018/848 et point 7, article 3 du R2020/2146)

Spécificité des autres espèces

Des règles européennes de production animale ont été élaborées pour les bovins, les équidés, les porcins, **les ovins, les caprins**, les volailles, **les abeilles, les lapins et les cervidés**.

En Wallonie, on y a ajouté quelques espèces animales, notamment des **autruches, des cailles et des escargots**.

Les **algues et l'aquaculture** sont également couvertes par la législation européenne.

Certaines des règles spécifiques n'ont pas encore été incluses dans la publication de ces notes explicatives.

Toutefois, si vous souhaitez plus d'informations sur ces domaines spécifiques, vous pouvez toujours contacter nos services. (pour la production primaire : biofarming@quality-partner.be et pour la transformation : bio@quality-partner.be)